

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE DES PELOUSES SECHES DE CHAMPLITTE

ARRETE PREFECTORAL 2D/4B/II/1999 N° 337 DU 5 FEVRIER 1999 PORTANT PROTECTION DE BIOTOPE DES PELOUSES SECHES DE CHAMPLITTE

Le Préfet du Département de Haute-Saône.

- Vu les articles L 211 - 1, L 211 - 2 et L 215.1 à L 215.6 du Code rural,
- Vu les articles R 211 - 1 à R 211 - 14 et R 215 - 1 du Code Rural.
- Vu l'arrêté ministériel du 17.04.1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire modifié le 29.09.1981, le 20.12.1983, le 31.01.1984, le 27.06.1985 et le 02.11.1992.
- Vu l'arrêté ministériel du 22.06.1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale.
- Vu l'arrêté ministériel du 22.07.1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire.
- Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 et le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes.
- Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Haute-Saône en date du 18 janvier 1996 et du 25 septembre 1998.
- Vu l'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages de Haute-Saône siégeant en formation de protection de la nature en date du 30 juin 1998.

Considérant que les quatre secteurs de pelouse sèche situés sur la commune de CHAMPLITTE abritent diverses espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 211.1 du Code rural dont le spiranthe d'automne (*Spiranthes autumnalis*), l'ophrys araignée (*Ophrys sphegodes*), l'orchis pourpre (*Orchis purpurea*), l'ophrys abeille (*Ophrys apiifera*), le saxifrage granulée (*Saxifraga granulata*), l'alouette lulu (*Lulula arborea*), l'engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), la pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la pie grièche grise (*Lanius excubitor*), le lézard vert (*Lacerta viridis*)... et que dans cette perspective, la protection desdites espèces justifie la conservation des biotopes que constituent ces trois secteurs,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône,

Arrête

Article 1 - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie des espèces protégées au titre de l'article L.211.1 du Code Rural, les sites biologiques communément appelés "la Pâturie", "les Pierrottes", "Mont Gin", et "la Vieille Côte" (Montarlot) établis sur la commune de CHAMPLITTE font l'objet d'une mesure de protection de biotope. Sont protégées les parcelles Section ZM n° 22, 49, 69, 71p, Section ZT n° 23 et 27, Section ZV n° 85p, section 354 YO n° 3p, section 354 YP n° 47 dont la délimitation sur carte IGN et plans parcellaires figurent en annexe du présent arrêté soit une superficie totale de 142,60 ha.

Article 2 - Sur l'ensemble des sites protégés, les activités pastorales et forestières continuent à s'exercer normalement sous réserve des prescriptions suivantes :

- pour préserver l'intérêt botanique et faunistique de la zone qui réside pour une grande part dans la présence de plantes inféodées aux pelouses sèches et dans la structure de ces pelouses, tout retournement des pelouses est interdit ;
- la réalisation de toutes plantations est interdite ;
- dans un objectif de restauration des pelouses et groupements végétaux d'éboulis, des opérations de défrichage des bois, l'arrachage des ligneux et bosquets peuvent être réalisés. Toutefois les travaux sont soumis à l'autorisation préalable du Préfet.

Article 3 - Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes, il est interdit de :

- réaliser tout type de construction en dehors de l'aménagement de points d'eau pour l'abreuvement des animaux en pâturage, de loges en bois pour les animaux nécessaires à la poursuite des activités pastorales et de matériels d'information du public,
- de réaliser des remblaiements et des extractions de matériaux, exploitation minière y compris,
- d'ouvrir de nouvelles voies de desserte et parking ou de procéder à un élargissement des chemins existants en dehors de ceux existant sur les plans parcellaires,
- d'implanter des pylônes électriques ou téléphoniques, de survoler les zones protégées par de nouvelles lignes téléphoniques ou électriques et d'installer des canalisations enterrées.

Les chantiers de fouilles archéologiques pourront être poursuivis après autorisation du Préfet et dans le respect des législations existantes.

Article 4 - Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la circulation des véhicules à moteur est interdite. Cette disposition ne s'applique pas :
 - aux véhicules circulant sur les voies communales et chemins ruraux,
 - aux propriétaires et à leurs ayants droits dans les actes de gestion de leur patrimoine,
 - aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
 - à ceux utilisés pour remplir une mission de service public,
- les activités de bivouac, de camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home et la création de terrains de camping sont interdites ;
- les manifestations sportives et publiques organisées sont interdites sur la pelouse des Pierrottes. Sur les autres secteurs, elles restent exceptionnelles et sont réservées à des associations locales. Répondant aux dispositions prévues au présent arrêté, elles sont soumises à autorisation préalable de la municipalité.

Article 5 - Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité du sous-sol, il est interdit :

- d'abandonner, de déposer, de déverser ou de jeter directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu à l'exception des endroits spécialement conçus à cet effet pour le pique-nique.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Saône, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de Champlitte, le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône, les agents assermentés et commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la mairie de la commune de CHAMPLITTE et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à VESOUL, le 5 février 1999

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

G. MATHIEU



25

39

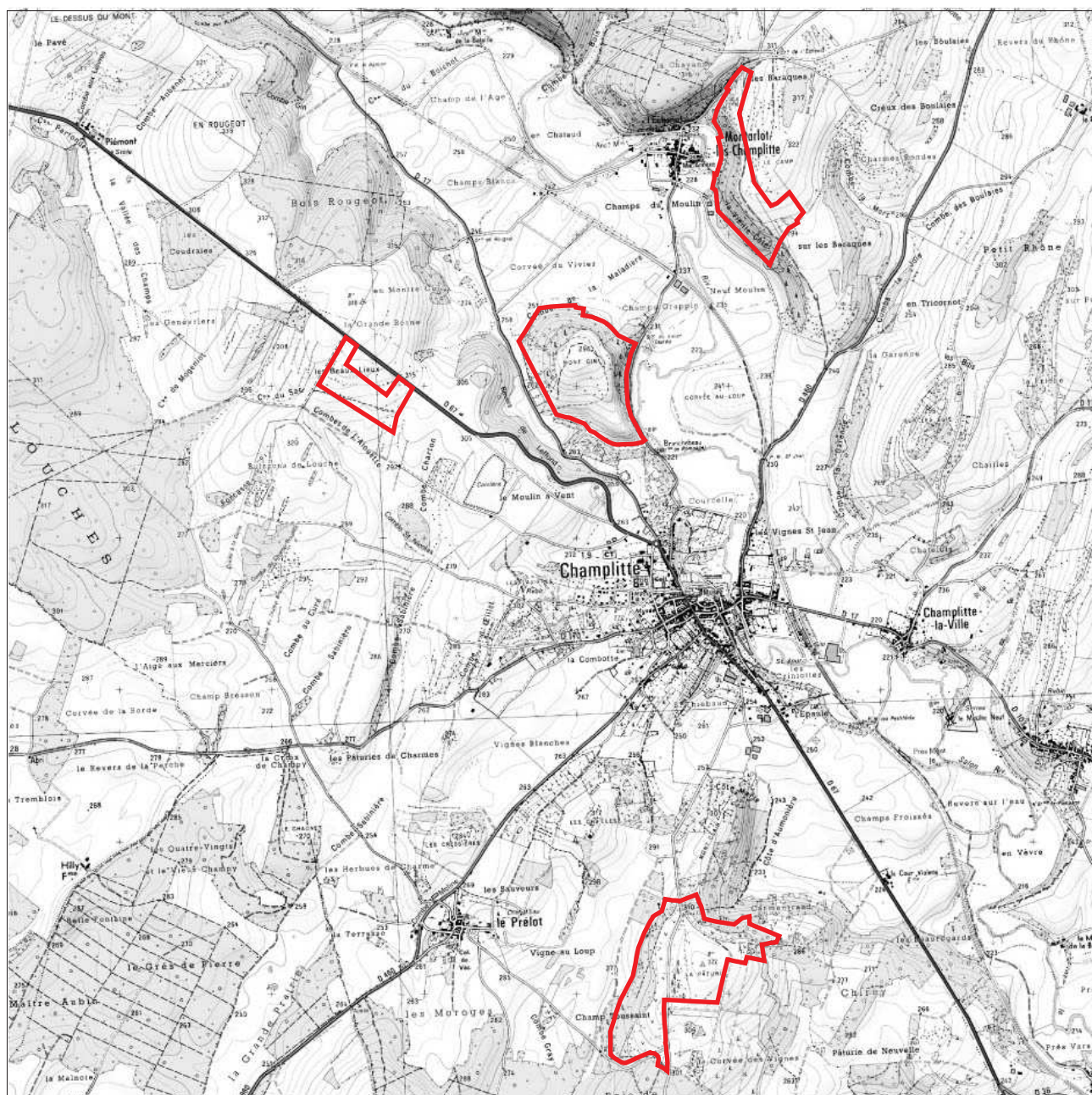
APB

70

90

Novembre 2009

**Arrêté préfectoral 2D/4B//1999 n°337 du 5 février 1999 sur
les pelouses sèches de Champlitte**



Surface : 142 ha 60
Altitude : 228 - 333 m
Communes : Champlitte

© BDCARTHAGE-IGN/MEDD/AE/2008
© IGN 2008 - Scan25
© DIREN Franche-Comté 2009

— périmètre du site

0 0,5 1 km
Kilomètres

